

L'avis d'expert de Céline Domenget-Morin, avocat associée, et Marie Gicquel, avocat, White & Case LLP .

## La conciliation, outil de la restructuration in bonis

19/04/2018 – L'AGEFI Hebdo



Céline Domenget-Morin, avocat associée, et Marie Gicquel, avocat chez White&Case

Quel est le point commun entre Areva, La Redoute, Fram ou Vivarte ? Ils ont tous eu recours à la conciliation, démontrant par l'exemple l'étendue des possibilités offertes par cette procédure instaurée par la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005.

Pour rappel, la conciliation est une procédure préventive destinée aux entreprises *in bonis* ou en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours, ouverte à la seule demande de son dirigeant. D'une durée de cinq mois maximum, elle a pour objet de traiter d'une « *difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible* ». Elle reste confidentielle jusqu'à l'homologation de l'accord.

Largement utilisée au plus fort de la crise pour accompagner les PME comme les ETI dans leurs négociations avec leurs partenaires bancaires, les créanciers publics ou leurs fournisseurs, la conciliation a permis de sécuriser les accords ainsi trouvés et d'éviter le plus souvent une procédure d'insolvabilité, destructrice de valeur.

Devenue un véritable outil d'accompagnement de la transformation des entreprises, la conciliation propose de nombreuses mesures, gages de son efficacité, qui, conjuguées à sa grande souplesse, ont permis aux praticiens d'en imaginer sans cesse de nouveaux développements. Mesure phare depuis sa création, le privilège de la conciliation dont bénéficient les apports d'argent frais à l'occasion de la conciliation, s'est peu à peu trouvé renforcé jusqu'à l'instauration en 2014 d'un véritable droit de veto sur tout plan de sauvegarde ou de redressement ultérieur.

La conciliation s'accompagne de mesures fiscales incitatives agissant tant sur le financement de l'exploitation que sur la structure bilancielle. Ainsi, les entreprises peuvent bénéficier du remboursement anticipé de certains crédits d'impôts, tels que le crédit d'impôt recherche ou le CICE, source non négligeable de financement offrant une bouffée d'air à l'entreprise en lui permettant de conduire sereinement sa restructuration.

Au stade de l'accord de conciliation, la déductibilité des abandons de créance consentis par un actionnaire à sa filiale en difficulté se révèle particulièrement efficace pour favoriser une restructuration du bilan. Les abandons de créances à caractère financier, consentis à une société faisant l'objet d'une procédure de conciliation sont ainsi déductibles à hauteur de la situation nette négative à la clôture du dernier exercice de la société bénéficiaire. Le montant excédent est quant à lui déductible à hauteur des participations détenues par d'autres actionnaires. Du côté du bénéficiaire de l'abandon, le profit taxable en résultant peut être imputé sur les déficits reportables au-delà du plafond d'un million d'euros en cas d'accord constaté ou homologué. Ces différents mécanismes, tout comme la capitalisation de créances acquises, se révèlent fort utiles pour favoriser un changement de contrôle accompagné d'une restructuration bilancielle et entamer une nouvelle aventure dans les meilleures conditions.

La procédure de conciliation est ainsi de plus en plus plébiscitée dans des dossiers de cession de sociétés ou d'activités sous-performantes ou devenues non stratégiques. Le recours à la conciliation, comme antichambre d'un plan de cession, développé par des praticiens convaincus que le maintien d'une certaine confidentialité pendant la phase de recherche de repreneurs permet de mieux valoriser l'activité cédée, a été consacré par le législateur en 2014. La reprise de Fram par Promovacances en a été l'un des premiers exemples. Au-delà du seul pré-pack cession, la sécurisation de l'accord et des opérations qui l'accompagnent, y compris dans leurs aspects les plus ingénieux, apportée par le jugement d'homologation explique principalement le recours grandissant à la conciliation dans le cadre d'opérations de changement de contrôle. Cet engouement résulte également de la présence d'un tiers de confiance en la personne du conciliateur, qui pourra au besoin recourir à des experts financiers pour valider la solidité du schéma retenu.

Procédure préventive par excellence aux utilisations protéiformes, de la restructuration financière à l'accompagnement d'une cession *in bonis* ou en pré-pack cession, ou bien à la sécurisation d'accords transactionnels, la conciliation déjà fortement plébiscitée en France pour sa souplesse et sa sécurité (+ 19 % entre 2015 et 2016 selon le rapport Altares), est promise à un bel avenir. Nos entreprises ayant rarement une dimension uniquement nationale, il serait dès lors bien utile que la conciliation trouve un écho au-delà de nos frontières